

DÉCISION N° 2024-D-099

Objet : Signature d'un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, au profit de TDF, afin d'y implanter un site radioélectrique – Modification de la décision 2023-D-046.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2023-D-046 en date du 16 février 2023 actant les modalités du bail et de la servitude de passage accordés à TDF ;

Vu le permis de construire déposé par TDF et accordé par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le bail accordé est d'une durée supérieure à 20 ans, il est nécessaire de le transposer dans un acte authentique publié aux hypothèques ;

Considérant l'emprise de la servitude sur la parcelle AH 124 afin d'accéder à la parcelle AH 18, dont le plan est annexé dans la convention signé en date du 3 avril 2023 pour le SM3A et le 22 juin 2023 pour TDF ;

Considérant que cette emprise a été modifiée lors du dépôt du permis de construire par TDF ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter que le bail civil et la servitude soient transposés dans un acte authentique publié aux hypothèques aux frais de TDF,

Article 2 : D'accepter la modification de l'emprise d'accès située sur la parcelle AH 124 afin d'accéder à la parcelle AH18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision

Article 4 : Les articles 1, 2, 3 et 4 de la décision 2023-D-046 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 15/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

